9 mars 2005

Règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP)

Etat au 1er août 2026

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995[1)];

sur la proposition des conseillers-ères d'Etat, chef-fes du Département des finances et des affaires sociales et du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Objet

Article premier [1]Le présent règlement détermine le traitement annuel des titulaires de fonctions publiques, conformément au tableau annexé à la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995 (ci-après: LSt).

[2]Il fixe les règles d'évolution du traitement, ses modalités de paiement et précise les conditions du droit au traitement, notamment en cas d'empêchement de travailler.

[3]Il règle le droit au traitement dans les cas particuliers.

Naissance et fin du droit au traitement

Art. 2 [1]Le droit au traitement prend naissance au début des rapports de service et s'éteint avec la cessation de ceux-ci.

[2]Sous réserve des cas visés au chapitre 4 du présent règlement, le droit au traitement cesse en cas d'empêchement de travailler.

Versement du traitement

Art. 3 [1]Le traitement annuel est divisé en treize parts égales.

[2]Les douze premières parts sont versées au plus tard le 24 du mois.

[3]La treizième part est versée en décembre ou, en cas de cessation de fonction en cours d'année, avec le dernier traitement.

[4]Au début et à la fin des rapports de service, le traitement du premier et respectivement du dernier mois d'activité ainsi que la treizième part du traitement sont versés prorata temporis.

Classification des fonctions

Art. 4[2)] La classification de chaque fonction fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat.

FO 2005 Nº 20

1) RSN 152.510

2) Le tableau récapitulatif de la classification des fonctions des différents services de l'administration cantonale est disponible auprès du service des ressources humaines

Travail à temps partiel

Art. 5 [1]La ou le titulaire de fonction publique qui ne doit qu'une partie de son temps à ses fonctions reçoit un traitement réduit en proportion.

[2]Les personnes chargées d'un poste partiel d'enseignement reçoivent un traitement calculé proportionnellement au nombre de leçons confiées.

CHAPITRE 2
Echelle des traitements

Fonctionnaires a) échelle

Art. 6[3)] L'échelle des traitements des fonctionnaires est fixée comme suit (base 2013):

Classes de traitement	Minimum	Maximum
	CHF	*CHF*
16	137'135.70	193'360.70
15	129'441.65	182'512.85
14	122'068.70	172'116.75
13	115'011.65	162'166.55
12	108'253.60	152'636.90
11	101'789.35	143'522.60
10	95'579.25	134'766.45
9	89'677.25	126'445.15
8	84'009.25	118'452.75
7	78'582.40	110'800.95
6	73'393.45	103'484.55
5	68'437.85	96'497.05
4	63'677.90	89'785.80
3	59'144.15	83'393.70
2	54'788.50	77'251.85
1	52'167.05	71'405.10

b) échelons

Art. 7[4)] [1]Pour chaque classe de traitement, la rémunération prévue est divisée en 26 échelons dont la valeur est définie comme suit:

- 4 échelons (1-4) d'une valeur de 2% du salaire initial de la classe (échelon 0);
- 6 échelons (5-10) d'une valeur de 1,8% du salaire initial de la classe;
- 6 échelons (11-16) d'une valeur de 1,6% du salaire initial de la classe;
- 9 échelons (17-25) d'une valeur de 1,4% du salaire initial de la classe.

[2]A chaque échelon correspond un salaire de référence.

[3]Les deux premiers échelons de la classe de traitement 1 ne correspondent pas aux règles indiquées ci-dessus, ceci afin d'atteindre un traitement initial d'au moins CHF 4'000.—.

Membres de direction d'école
1. échelle pour l'enseignement postobligatoire

Art. 8[5)] L'échelle des traitements des membres de la direction des établissements d'enseignement public cantonaux est fixée comme suit (base 2012):

3) Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017
4) Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017
5) Modifié par A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N°51) avec effet au 1er janvier 2013

Classe		Minimum *Fr.*	Maximum *Fr.*
Classe	D1	154'944.–	179'566.–
			
	D2	142'623.–	167'245.–
			
	D3	133'831.–	158'453.–
			
	D4	126'787.–	151'409.–
			
	D5	123'258.–	147'880.–
			
	D6	119'730.–	144'352.–
			
	D7	116'196.–	140'819.–
			

2. Echelle pour la scolarité obligatoire

Art. 8a[6)] L'échelle des traitements des membres de direction des établissements d'enseignement public de la scolarité obligatoire créés par une ou plusieurs commune-s est fixée comme suit (base 2012):

Classes de traitement	Minimum *Fr.*	Maximum *Fr.*
S	133'635.-	167'000.-
P	123'077.-	151'187.-

Art. 9[7)]

Personnel enseignant a) échelle

Art. 10[8)] [1]L'échelle des traitements des membres du personnel enseignant est fixée comme suit (base 2013):

Classe de traitement	Minimum CHF	Maximum CHF
M	98'508.80	138'897.20
L	96'548.40	136'133.40
K	94'588.00	133'368.95
J	92'627.60	130'605.15
I	90'667.85	127'841.35
H	88'707.45	125'077.55
G	86'747.05	122'313.75
F	84'787.30	119'549.95
E	82'826.90	116'786.15
D	80'866.50	114'021.70
C	78'906.75	111'257.90
B	76'946.35	108'494.10
A	66'173.90	93'304.90

6) Introduit par A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N°51) avec effet au 1er janvier 2013
7) Abrogé par A du 25 avril 2017 (FO 2017 N° 17) avec effet au 1er septembre 2018
8) Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017

[2]Pour chaque classe de traitement, la rémunération prévue est divisée en 26 échelons dont la valeur est définie conformément à l'article 7 du présent règlement.

b) enseignement à titre accessoire dans les branches professionnelles et les branches pratiques

Art. 11[9)] [1]Sont considérées comme enseignant à titre accessoire les personnes exerçant une activité principale externe et intervenant pour donner un cours de moins de 156 périodes annuelles, dans le domaine correspondant à leur activité principale.

[2]Le tarif maximum de rémunération est le suivant (base août 2013):

Niveau	Titres	Traitement de base	Théorie Par période	Pratique Par période
I	CFC, maturité professionnelle, brevet ou diplôme, diplôme ES, maîtrise	4.297,40	110,20	70,55
II	Bachelor (demi-licence)	5.168,20	132,50	84,80
III	Master (licence)	6.027,65	154,55	98,95
IV	Hors catégorie	6.875,85	176,30	112,85

Ces montants sont adaptés annuellement à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (art. 56 LSt).

[3]Cet article ne s'applique pas aux postes partiels dont l'enseignement est dispensé sur une année scolaire complète.

c) contrat de droit privé

Art. 12[10)] [1]La rémunération du personnel engagé par contrat de droit privé correspond en règle générale à celle du personnel nommé.

[2]*Abrogé*.

Université
a) professeur-es

Art. 13 [1]L'échelle des traitements des professeur-es de l'Université est fixée comme suit (base 2001):

	Minimum *Fr.*	Maximum *Fr.*
Tarif A	149.854.–	170.984.–
Tarif B	130.577.–	151.706.–

[2]Le Conseil d'Etat peut, dans l'intérêt de l'enseignement, accorder un supplément extraordinaire de traitement jusqu'à concurrence du montant fixé par le tableau annexé à la LSt.

b) chargé-es de cours, chargé-es d'enseignement, et collaborateurs-trices

Art. 14 [1]Le Conseil d'Etat fixe la rétribution horaire annuelle des chargé-es de cours et des chargé-es d'enseignement.

[2]Le Conseil d'Etat détermine aussi l'échelle des traitements des collaborateurs-trices de l'Université en matière d'enseignement et de recherche.

9) Teneur selon A du 30 septembre 2013 (FO 2013 N° 40) avec effet au 1er octobre 2013 et A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017

10) Teneur selon A du 28 novembre 2007 (FO 2007 N° 91) et A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017

CHAPITRE 3
Fixation et évolution du traitement

Compétences pour la fixation du traitement initial

Art. 15[11)] [1]Le traitement initial des fonctionnaires est fixé par le SRHE sur la base du dossier de candidature et des renseignements obtenus lors de l'entretien d'embauche.

[2]Le traitement initial des membres du personnel enseignant est fixé par l'autorité de nomination.

[3]*Abrogé*.

[4]*Abrogé*.

Fonctionnaires
1. Critère de fixation du traitement

Art. 16[12)] [1]Le traitement initial tient compte de la formation, de l'expérience et des qualités particulières de l'intéressé-e, en relation avec le rôle attendu et les responsabilités de la fonction considérée.

[2]Le traitement initial ne doit pas être fixé au-delà de l'échelon 16 à moins que les circonstances permettent de considérer de la manière la plus sûre que l'intéressé-e possède d'ores et déjà les compétences correspondant aux exigences de sa fonction, et qu'il-elle est en mesure d'en assumer pleinement les responsabilités et le rôle attendu.

[3]En cas d'expérience inférieure aux exigences de la fonction en lien notamment à l'âge et au titre détenu, l'intéressé-e peut être engagé-e à un salaire inférieur au minimum de la classe de traitement.

Art. 17 et 18[13)]

2. Augmentation annuelle

Art. 19[14)] [1]Le traitement des fonctionnaires est augmenté d'un échelon par année jusqu'au maximum de la rémunération prévue par la classe de traitement.

[2]L'augmentation intervient le 1er janvier pour autant que les rapports de service aient duré au moins une année.

[3]Lorsque le ou la fonctionnaire est absent-e plus de 120 jours ouvrables durant l'année de référence, son traitement n'est pas augmenté.

[4]Ne sont pas considérés comme absences au sens de la présente disposition, les jours résultant de l'octroi de congés de courte durée, de maternité et paternité, d'adoption, les jours destinés à l'accomplissement d'un service militaire ou de protection civile obligatoire, ainsi que les jours consacrés à l'exercice d'une charge publique dans les limites fixées à l'article 31 LSt.

[5]Lorsque l'insuffisance des prestations fournies le justifie, le Conseil d'Etat peut, sur proposition du ou de la chef-fe de service, refuser l'augmentation annuelle du traitement d'un ou d'une fonctionnaire.

11) Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017 et A du 17 août 2018 (FO 2018 N° 34) avec effet au 20 août 2018
12) Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017 et A du 17 août 2018 (FO 2018 N° 34) avec effet au 20 août 2018
13) Abrogés par A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017
14) Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017 et A du 10 avril 2019 (FO 2019 N° 15) avec effet au 1er mai 2019

[6]En cas d'avertissement au sens de l'article 46 LSt ou de blâme au sens de l'article 48 LSt, l'augmentation annuelle du traitement n'est en principe pas accordée.

[7]Pour les fonctionnaires engagés selon les modalités de l'article 16, alinéa 3, la décision d'engagement définit la progression jusqu'à l'échelon initial de la classe de traitement.

Art. 20 à 22[15)]

Changement de fonction

Art. 23 [1]En cas de changement de fonction, le nouveau traitement est fixé selon les règles applicables au traitement initial.

[2]S'il s'agit d'une promotion, il ne peut être inférieur au traitement que l'intéressé-e recevait dans sa fonction précédente.

[3]En cas de suppression de poste avec transfert dans une fonction équivalente, le traitement est maintenu.

Membres de direction de la scolarité obligatoire
1. Fixation du traitement initial

Art. 23a[16)] [1]Le traitement initial des membres de direction de la scolarité obligatoire est fixé par le Département de la formation et des finances (ci-après: le DFFI) sur la base du dossier de candidature et des renseignements obtenus.

[2]Le traitement initial d'un membre de direction est déterminé comme suit:

a) si le salaire du ou de la candidat-e est inférieur au montant minimum de la classe de la fonction, le traitement initial est fixé à l'échelon trois de ladite classe.

b) si le salaire du ou de la candidat-e se situe entre le minimum et le maximum de la classe de la fonction, le traitement initial est fixé sur la base de ce salaire plus deux échelons, montant arrondi à l'échelon directement supérieur mais au maximum jusqu'au plafond de la classe (échelon 15).

c) pour un-e candidat-e ne venant pas de l'enseignement, le traitement initial peut exceptionnellement prévoir un nombre d'échelons supérieur à celui défini aux lettres a et b du présent article. Cette dérogation doit être justifiée par la formation, l'expérience et les qualités particulières de l'intéressé, en relation avec les missions et les responsabilités attendues de la fonction de membre de direction.

d) pour un-e candidat-e qui est enseignant-e dans une école publique hors du canton de Neuchâtel, le traitement initial est défini d'après les alinéas 1 ou 2 du présent article. Le salaire de référence pour le calcul est déterminé par le traitement qui lui serait attribué, à fonction égale, dans l'enseignement neuchâtelois.

e) la fixation d'un traitement initial d'un montant supérieur à l'échelon dix de la classe de la fonction est soumise à l'autorisation de l'autorité d'engagement et du ou de la chef-fe du DFFI.

15) Abrogés par A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017

16) Introduit par A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N°51) avec effet au 1er janvier 2013. Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.

2. Échelons

Art. 23b[17] [1]La différence entre le minimum et le maximum d'une classe s'acquiert en quinze échelons égaux à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'expiration d'un délai d'attente d'une année complète de service.

[2]Lorsque l'absence d'un membre de direction n'excède pas une année, l'augmentation ordinaire de l'échelon intervient.

[3]Lorsque l'absence dépasse une année, le nombre d'échelons est bloqué dès le début de la deuxième année et jusqu'à l'année au cours de laquelle les fonctions ont été reprises.

Traitement initial et échelons de progression pour les membres de direction de la scolarité postobligatoire

Art. 23c[18] [1]L'autorité de nomination définit l'échelon initial en tenant compte de l'âge, de l'expérience et des années d'activité antérieures dans l'enseignement de l'intéressé ou l'intéressée.

[2]La différence entre le minimum et le maximum d'une classe s'acquiert en dix de valeur égale à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'expiration d'un délai d'attente d'une année complète de service.

[3]Lorsque l'absence d'un membre de direction n'excède pas une année, l'augmentation ordinaire de l'échelon intervient.

[4]Lorsque l'absence dépasse une année, le nombre d'échelons est bloqué dès le début de la deuxième année et jusqu'à l'année au cours de laquelle les fonctions ont été reprises.

Personnel enseignant
1. classification et indice horaire

Art. 24[19] [1]Les membres du personnel enseignant sont classifiés selon les fonctions et les titres obtenus.

[2]Les classes de traitement de référence et les indices horaires sont fixés dans les tableaux figurant en annexe.

[3]L'indice horaire appliqué à chaque catégorie de membres du personnel enseignant est déterminant pour la fixation du traitement assuré, des allégements d'horaire à consentir ou des leçons supplémentaires à payer.

[4]Pour apprécier l'ensemble des obligations des membres du personnel enseignant dont l'indice horaire est différent, on tient compte du rapport de ces indices.

2. personnel enseignant disposant des titres légaux requis
2.1. traitement initial

Art. 25[20] [1]Le traitement à l'engagement des membres du personnel enseignant est fixé en principe à l'échelon initial de la classe de traitement sous réserve de leur âge et de l'expérience d'enseignement.

[2]Pour l'attribution des échelons au personnel enseignant ayant 30 ans révolus ou plus au moment de leur entrée en fonction, le barème est le suivant:

- 2 échelons à 30 ans révolus au 1er janvier;
- 5 échelons à 35 ans révolus au 1er janvier;
- 8 échelons à 40 ans révolus au 1er janvier;
- 11 échelons à 45 ans révolus au 1er janvier;
- 14 échelons à 50 ans révolus au 1er janvier et plus.

[3]Pour l'attribution des échelons aux personnes ayant déjà enseigné ailleurs que dans les établissements d'enseignement public neuchâtelois, il est reconnu un

17) Introduit par A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N°51) avec effet au 1er janvier 2013
18) Introduit par A du 8 février 2017 (FO 2017 N° 6) avec effet rétroactif au 1er janvier 2017
19) Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017
20) Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017

échelon par année civile complète d'enseignement effectuée dans une école publique ou privée reconnue.

[4]Les remplacements d'une durée inférieure à une année scolaire entière ainsi que les années d'enseignement effectuées sans titre pédagogique ne sont pas prises en compte.

[5]Lorsque des membres du personnel enseignant sont à la fois concernés par les alinéas 2 et 3 ci-dessus, le principe d'attribution le plus favorable des deux leur est appliqué.

[6]En formation professionnelle, jusqu'à quatre échelons supplémentaires à ceux définis aux alinéas 1 à 4 ci-dessus peuvent être exceptionnellement octroyés pour l'enseignement des branches professionnelles et des branches pratiques.

2.2. augmentation

Art. 26[21)] [1]Le traitement des membres du personnel enseignant est augmenté d'un échelon par année jusqu'au maximum de la rémunération prévue par la classe de traitement.

[2]L'augmentation intervient à partir du 1er janvier qui suit l'expiration d'un délai d'attente d'une année complète d'enseignement.

[3]Les membres du personnel enseignant sont au minimum au bénéfice des annuités attribuées en fonction de leur âge conformément au barème de l'article 25, alinéa 2.

[3bis]Dans la scolarité obligatoire, la réduction de traitement est de 10% lorsque les membres du personnel enseignant sont titulaires d'un titre pédagogique requis pour une autre discipline ou une autre fonction de la scolarité obligatoire ou des lycées.

[4]Lorsque l'absence d'un membre du personnel enseignant n'excède pas une année, l'augmentation ordinaire de l'échelon intervient.

[5]Lorsque l'absence dépasse l'année, le nombre d'échelons est bloqué dès le début de la deuxième année et jusqu'à l'année au cours de laquelle les fonctions ont repris.

[6]Ne sont pas considérés comme absences au sens de la présente disposition, les jours résultant de l'octroi de congés de courte durée, de maternité et paternité, d'adoption, les jours destinés à l'accomplissement d'un service militaire ou de protection civile obligatoire, ainsi que les jours consacrés à l'exercice d'une charge publique dans les limites fixées à l'article 31 LSt.

[7]En cas d'avertissement au sens de l'article 46 LSt ou de blâme au sens de l'article 48 LSt, l'augmentation annuelle du traitement n'est en principe pas accordée, sauf si l'autorité d'engagement en décide l'octroi.

[8]Les modalités relatives aux échelons ne sont pas applicables aux personnes chargées de cours à titre temporaire dans les écoles professionnelles.

3. Personnel enseignant sans titres légaux requis

3.1. traitement initial

21) Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017 et A du 10 avril 2019 (FO 2019 N° 15) avec effet au 1er mai 2019

Art. 26a[22)] [1]Pour l'attribution des échelons au personnel enseignant ne disposant pas des titres légaux requis pour la fonction occupée, le barème est le suivant:

- 2 échelons à 30 ans révolus au 1er janvier;
- 5 échelons à 35 ans révolus au 1er janvier;
- 8 échelons à 40 ans révolus au 1er janvier;
- 11 échelons à 45 ans révolus au 1er janvier;
- 14 échelons à 50 ans révolus au 1er janvier et plus.

[2]Lorsque les membres du personnel enseignant prennent une nouvelle fonction d'enseignement pour laquelle ils ne sont pas en possession des titres légaux requis, le nombre d'échelons pour l'activité concernée est attribué sur la base du barème de l'alinéa 1.

[3]En cas d'absence du titre pédagogique requis, le traitement est réduit de 15%.

[3bis]Dans la scolarité obligatoire, la réduction de traitement est de 10% lorsque les membres du personnel enseignant sont titulaires d'un titre pédagogique requis pour une autre discipline ou une autre fonction de la scolarité obligatoire ou des lycées.

[4]En formation professionnelle, si l'enseignement intervient à titre accessoire dans les branches professionnelles et les branches pratiques et est inférieur à 156 périodes par année scolaire, la réduction de 15% n'est pas appliquée.

[5]En formation professionnelle, jusqu'à quatre échelons supplémentaires à ceux définis aux alinéas 1 à 4 ci-dessus peuvent être exceptionnellement octroyés pour l'enseignement des branches professionnelles et des branches pratiques.

3.2. augmentation

Art. 26b[23)] Les membres du personnel enseignant ne disposant pas des titres légaux requis ne bénéficient pas d'une progression annuelle mais progressent, au 1er janvier, en fonction de leur âge conformément au barème de l'article 26a, alinéa 1.

Art. 26c à 26e[24)]

Conservatoire de musique neuchâtelois

Art. 26f[25)] [1]Pour les fonctions de directeur ou directrice, de directeur ou directrice adjoint-e, les règles de fixation du traitement initial et de progression dans les échelons sont celles en vigueur pour la scolarité obligatoire.

[2]Pour les délégué-e-s, les chargé-e-s de mission, les professeur-e-s et les chargé-e-s de cours, les règles de fixation du traitement initial et de progression dans les échelons sont celles en vigueur pour le personnel enseignant des établissements d'enseignement public cantonaux, communaux et intercommunaux.

22) Introduit par A du 27 août 2008 (FO 2008 N° 41), modifié par A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017 et A du 29 juin 2026 (FO 2026 N° 27) avec effet au 1er août 2026

23) Introduit par A du 27 août 2008 (FO 2008 N° 41) et modifié par A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017

24) Abrogés par A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017

25) Introduit par A du 10 avril 2019 (FO 2019 N° 15) avec effet au 1er juin 2019

Changement de fonction au sein de l'enseignement public obligatoire et postobligatoire neuchâtelois

Art. 27[26)] [1]Lorsqu'un membre du personnel enseignant change de fonction pour une nouvelle activité d'enseignement pour laquelle il est porteur des titres légaux, le nouveau traitement est défini comme suit:

a) si la personne est classifiée dans une classe de traitement supérieure dans sa nouvelle fonction d'enseignement: son traitement de base à 100%, sans allocation, sans rétribution complémentaire et sans réduction pour absence de titre est pris comme référence dans la nouvelle classe et ajusté à l'échelon directement supérieur mais au minimum à l'échelon correspondant à son âge tel que défini à l'article 25, alinéa 2;

b) si la personne est classifiée dans une classe de traitement inférieure dans sa nouvelle fonction d'enseignement: elle conserve le nombre d'échelon-s qui était le sien.

[2]Les principes définis à l'alinéa 1 s'appliquent s'ils sont plus favorables à la personne concernée que la reconnaissance d'un échelon par année civile complète d'enseignement effectuée.

[3]Lorsque le changement de fonction d'enseignement se fait sans interruption, l'augmentation intervient dès le 1er janvier qui suit l'entrée dans la nouvelle activité.

CHAPITRE 4

Jouissance du traitement en cas d'empêchement de travailler

En cas de service militaire, de service civil ou de service dans la protection civile

Art. 28 [1]Les titulaires de fonctions publiques qui accomplissent en Suisse du service militaire, du service civil ou du service dans la protection civile ont droit par année à la totalité de leur traitement pendant les 45 premiers jours ouvrables d'absence.

[2]Du 46e au 90e jour, le traitement subit une réduction de 25%.

[3]Dès le 91e jour, les titulaires de fonctions publiques ont droit au traitement correspondant au montant des allocations pour perte de gain.

[4]Le titulaire de fonction publique qui assume une obligation légale d'entretien pour ses enfants a droit à la totalité de son traitement:

a) pendant la durée de son école de recrues;

b) pendant une durée équivalente, s'il effectue un service civil sans avoir fait son école de recrues;

c) pendant une durée correspondant à la part restante de son école de recrues, s'il effectue un service civil après avoir accompli une partie de celle-ci.

[5]Les allocations pour perte de gain sont acquises à l'Etat jusqu'à concurrence du traitement et des allocations diverses versées aux titulaires de fonctions publiques.

En cas de maladie ou d'accident

Art. 29[27)] [1]En cas d'absence liée à la maladie et/ou aux suites d'accidents, les titulaires de fonctions publiques bénéficient de tout ou partie de leur traitement pendant:

a) 180 jours durant l'engagement provisoire;

26) Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017

27) Teneur selon A du 2 mai 2007 (FO 2007 N° 33) et A du 26 juin 2017 (FO 2017 N° 26) avec effet au 1er août 2017

b) 720 jours dès la nomination, mais au plus tard deux ans après l'engagement provisoire pour les membres du personnel enseignant.

[2]Aussi longtemps que 180 jours d'absence totale ou partielle par période de 900 jours ne sont pas totalisés, le traitement est servi sans réduction. Dès le 181e jour d'absence totale ou partielle, le traitement correspondant aux absences du/de la titulaire est servi à 80%.

[3]Lorsque la maladie ou l'accident sont d'origine professionnelle au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981[28)], le traitement est servi à 100% durant 720 jours par période de 900 jours.

[4]Le droit naît avec le début des rapports de service. La période d'observation mobile de 900 jours se calcule rétroactivement à partir de chaque jour d'absence pour cause de maladie ou d'accident.

[5]Le droit au traitement en cas d'absence cesse de produire ses effets dès la fin des rapports de service.

Remplacement d'enseignant-e-s

Art. 30[29)] Pour le personnel auxiliaire appelé en remplacement, la durée de versement du traitement en cas de maladie ou d'accident ne peut être supérieure au temps écoulé depuis son entrée en fonction jusqu'à son incapacité de travail; cette durée est cependant de 12 jours au moins, sauf terme plus proche des rapports de travail (art. 29, al. 5).

En cas de décès

Art. 31 [1]En cas de décès survenu pendant les rapports de service, le traitement des titulaires de fonctions publiques est versé jusqu'à la fin du mois au cours duquel le décès est intervenu.

[2]Une indemnité équivalant à quatre mois de traitement est en outre versée:

a) au ou à la conjoint-e ou au partenaire enregistré;

b) à défaut aux enfants pour lesquels le ou la titulaire de fonction publique décédé-e assumait une obligation légale d'entretien;

c) à défaut aux autres personnes à l'entretien desquelles subvenait effectivement le ou la titulaire de fonction publique décédé-e.

[3]La réduction ou la suppression du droit au traitement en cas de faute grave est réservée.

En cas de cessation d'activité pour cause d'atteinte à la santé et en cas de besoin

Art. 32 Lorsqu'un ou une titulaire de fonction publique a épuisé les droits que lui confèrent les articles 29 et 30 et qu'il ou elle ne peut prétendre en cas d'incapacité totale de travail à aucune prestation de la Caisse de pensions, le Conseil d'Etat, le cas échéant après consultation de l'autorité de nomination, peut lui allouer un montant correspondant à tout ou partie du traitement et ce pendant une durée limitée.

Imputation des prestations d'assurance

Art. 33 Les prestations d'assurance dont les primes ont été payées en tout ou en partie par l'Etat sont déduites du traitement lorsqu'elles sont destinées à couvrir une perte de gain.

28) RS 832.20

29) Teneur selon A du 21 novembre 2007 (FO 2007 N° 89) et A du 26 juin 2017 (FO 2017 N° 26) avec effet au 1er août 2017

Perte ou réduction du droit aux prestations de l'Etat

Art. 34 [1]Le droit au traitement est réduit ou supprimé lorsque le ou la titulaire de fonction publique a, par faute grave, causé, entretenu ou aggravé la maladie ou l'accident dont il ou elle a été victime.

[2]Commet notamment une faute grave le ou la titulaire de fonction publique qui, sans excuse valable, ne se soumet pas à un traitement médical propre à lui faire recouvrer tout ou partie de sa capacité de travail ou ne prend pas les mesures de réadaptation professionnelle que l'on peut exiger raisonnablement d'elle ou de lui.

[3]Les prestations dues aux survivants sont réduites ou supprimées:

a) en cas de faute grave du ou de la titulaire de fonction publique;

b) si le ou la titulaire a contribué à causer, entretenir ou aggraver la maladie ou l'accident dont le ou la titulaire de fonction publique a été victime.

Cession de droits a) principe

Art. 35 [1]Lorsqu'un tiers est responsable de la maladie ou de l'accident survenu à un ou une titulaire de fonction publique, le cas échéant de son aggravation, la victime ou ses survivants cèdent à l'Etat les droits qu'ils ont contre le tiers en question.

[2]A défaut, l'Etat réduit ou supprime les prestations auxquelles il est tenu en vertu des articles 29 à 31.

b) étendue

Art. 36 [1]Les droits passent à l'Etat à concurrence de ses prestations.

[2]Si toutefois l'Etat a réduit ses prestations parce que le sinistre a été provoqué par une faute grave, les droits de la victime ou de ses survivants ne passent à l'Etat que dans la mesure correspondant aux rapports entre les prestations de ce dernier et le montant du dommage.

Compensation et retenue

Art. 37 [1]Dans la mesure où le traitement et les allocations sont saisissables en vertu de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, ils peuvent être compensés avec toute somme due par leur bénéficiaire à son employeur.

[2]Dans la même mesure, la commune ou la personne morale qui a procédé à l'engagement est tenue de retenir pour le compte de l'Etat les montants nécessaires au remboursement des sommes dues à ce dernier par un ou une titulaire de fonction publique.

[3]Le droit des obligations règle au surplus les conditions et les effets de la compensation et de la retenue.

CHAPITRE 5

Traitements dans les cas spéciaux

Remplacement dans une fonction supérieure

Art. 38 [1]Le ou la titulaire de fonction publique qui, pendant plus de deux mois consécutifs, accomplit temporairement un remplacement dans une fonction supérieure à la sienne a droit, dès le début du 2e mois, à une indemnité mensuelle fixée de cas en cas par le Conseil d'Etat, mais dont le montant ne peut être supérieur aux deux tiers de la différence entre le traitement maximum prévu pour la fonction ordinaire et le traitement maximum prévu pour la fonction supérieure.

[2]L'indemnité est versée si le remplacement a été ordonné ou approuvé par l'autorité de nomination.

Encadrement de la formation

Art. 38a[30)] [1]Une indemnité mensuelle de 80 francs, par personne en formation, est octroyée à la formatrice ou au formateur d'apprenti-e-s CFC et AFP et de stagiaire-s MPES en plus de son traitement de base.

[2]Une indemnité mensuelle de 80 francs, par personne en formation au sens de la convention sur la formation pratique HES-S2, est octroyée à la praticienne formatrice ou au praticien formateur du service de la protection de l'adulte et de la jeunesse en plus de son traitement de base.

Travaux spéciaux

Art. 39 Les inconvénients consécutifs à l'accomplissement de travaux spéciaux sont indemnisés, conformément à l'article 60, lettre *a* LSt.

Rétribution spéciale

Art. 40[31)] Le Conseil d'Etat peut accorder une rétribution spéciale individuelle ou collective, sous forme de prime d'équipe, aux fonctionnaires qui rendent à leur employeur des services remarquables.

Service de piquet

Art. 40a[32)] Le service de piquet est traité dans un arrêté séparé.

CHAPITRE 5A[33)]

Dispositions concernant les directions et certaines fonctions et cas particuliers

Classification des membres de direction

1. de l'enseignement postobligatoire

Art. 40b[34)] La classification des fonctions de l'enseignement postobligatoire est la suivante:

Classes D2 – D1

directrice et directeur des lycées cantonaux;

directrice générale ou directeur général du Centre de formation professionnelle neuchâtelois.

Classes D3 – D2

directrice ou directeur des pôles de compétences et de formation du Centre de formation professionnelle neuchâtelois;

directrice ou directeur du service informatique du secondaire 2.

Classes D4 – D3

directrice adjointe ou directeur adjoint des lycées cantonaux;

directrice adjointe ou directeur adjoint des pôles de compétences et de formation du Centre de formation professionnelle neuchâtelois;

directrice adjointe ou directeur adjoint du service informatique du secondaire 2;

30) Introduit par A du 11 décembre 2019 (FO 2019 N° 50) avec effet au 1er janvier 2020
31) Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017
32) Introduit par A du 28 juin 2010 (FO 2010 N° 27) avec effet rétroactif au 1er janvier 2010
33) Introduit par A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N° 51) avec effet au 1er janvier 2013 et modifié par A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017 et par A du 30 août 2023 (FO 2023 N° 35) avec effet au 14 août 2023
34) Introduit par A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N° 51) avec effet au 1er janvier 2013 et modifié par A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017 et A du 1er juin 2022 (FO 2022 N° 22) avec effet au 1er août 2022

codirectrice ou codirecteur des entités de l'enseignement de la culture générale et de l'éducation physique et sportive.

2. de la scolarité obligatoire

Art. 40c[35] [1]Les membres de direction de la scolarité obligatoire sont répartis dans deux fonctions:

a) directrice ou directeur de centre;
b) directrice ou directeur adjoint-e de centre.

[2]La collocation des membres de direction de la scolarité obligatoire est définie comme suit:

- directrice ou directeur de centre	Classe S
- directrice ou directeur adjoint-e de centre	Classe P

Cas spéciaux

Art. 40d[36] [1]Le Conseil d'Etat détermine le traitement et les obligations horaires des membres du personnel enseignant qui, en raison de la nature spéciale de leur fonction, ne figurent pas dans le présent règlement.

[2]En outre, il règle distinctement les obligations horaires liées à la fonction de chef-fe de laboratoire, de chef-fe de bureau de construction et de chef-fe d'atelier, ainsi que des titulaires d'un laboratoire d'informatique.

Périodes d'enseignement dans une autre fonction

Art. 40e[37] [1]Le personnel enseignant de théorie des filières menant au CFC, de pratique, de culture générale, de théorie de l'enseignement commercial et de bureautique, porteur des titres nécessaires, peut être chargé de dispenser jusqu'à 10 périodes hebdomadaires dans les classes de formation continue pour adultes (y compris les formations modulaires) menant à l'obtention d'une attestation de formation professionnelle (AFP) ou d'un certificat fédéral de capacité (CFC).

[2]Le personnel enseignant de pratique en formation professionnelle initiale peut être chargé de dispenser jusqu'à 10 périodes hebdomadaires de théorie dans les filières menant à une AFP ou à un CFC.

[3]Ces périodes sont rapportées à l'indice 28 pour la théorie et à l'indice 35 pour la pratique.

Cas particulier de collocation

Art. 40f[38] [1]Lorsqu'un membre du personnel enseignant, titulaire des titres d'enseignement requis dans les différentes disciplines concernées, dispense des disciplines générales et qu'il est chargé, jusqu'à concurrence d'un cinquième de poste, de leçons de discipline/s spéciale/s, il est rétribué, pour la totalité de son enseignement, selon le barème de la classe supérieure de traitement, à l'indice correspondant à chaque discipline.

[2]Par disciplines spéciales, on entend l'éducation physique dans l'enseignement postobligatoire, la musique, les arts visuels, les activités créatrices et manuelles, l'éducation physique et l'économie familiale dans l'enseignement obligatoire.

35) Introduit par A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N° 51) avec effet au 1er janvier 2013 et modifié par A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017
36) Introduit par A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N° 51) avec effet au 1er janvier 2013 et modifié par A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017 et par A du 30 août 2023 (FO 2023 N° 35) avec effet au 14 août 2023
37) Teneur selon A du 30 août 2023 (FO 2023 N° 35) avec effet au 14 août 2023
38) Teneur selon A du 30 août 2023 (FO 2023 N° 35) avec effet au 14 août 2023

Conservatoire de musique neuchâtelois

Art. 40g[39)] Les classes de traitement des membres de direction, des délégué-e-s et des chargé-e-s de mission du Conservatoire de musique neuchâtelois sont les suivantes:

- directeur ou directrice: classe S;
- directeur ou directrice adjoint-e: classe P;
- délégué-e: classe G;
- chargé-e de mission: classe G.

CHAPITRE 6[40)]

Dispositions transitoires

Art. 41[41)] [1]Lors du passage dans la nouvelle échelle, les postes des fonctionnaires demeurent dans la même classe de traitement.

[2]Pour les membres du personnel enseignant, la transposition se fait selon la nouvelle grille salariale en tenant compte de la conversion entre les anciennes classes de traitement et les nouvelles.

[3]Les fonctionnaires et membres du personnel enseignant dont la décision d'engagement mentionne un traitement forfaitaire voient leur traitement inchangé.

Art. 41a[42)] [1]Le traitement de base à 100%, sans allocations, sans rétribution complémentaire et sans réduction pour absence de titre sera pris comme référence dans la nouvelle grille et ajusté à l'échelon correspondant à un traitement égal ou directement supérieur.

[1bis]Pour le personnel enseignant, les augmentations annuelles automatiques de 2015 et 2016 s'additionnent au traitement de base.

[1ter]La transposition dans la nouvelle grille salariale au 1er janvier 2017 s'effectue sur la base du dernier traitement de l'année 2016.

[2]Le processus de transposition dans la nouvelle échelle se substitue à l'octroi d'échelon au 1er janvier 2017.

[3]Le personnel enseignant qui n'était pas au maximum de sa classe de traitement antérieure progresse encore, après transposition, d'un échelon supplémentaire. L'alinéa 6 est réservé.

[4]En dérogation à l'alinéa 3 ci-dessus, le dernier traitement de l'année 2016 des membres du personnel enseignant colloqués en classe A ou B au bénéfice des titres légaux requis donne droit au minimum à l'octroi de l'échelon figurant dans le tableau ci-après:

Classe	Traitement 2016 de référence (selon art. 41a, al. 1 et 1bis)	Echelon minimal 2017
A	jusqu'à 4'715 francs	00

39) Introduit par A du 30 août 2023 (FO 2023 N° 35) avec effet au 14 août 2023
40) Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017
41) Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017
42) Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017 et A du 18 décembre 2024 (FO 2024 N° 51) avec effet au 1er janvier 2025

	de 4’715.05 à 4’865 francs	01
	de 4’865.05 à 5’016 francs	02
	de 5’016.05 à 5’166 francs	03
	de 5’166.05 à 5’317 francs	04
	de 5’317.05 à 5’467 francs	05
	dès 5’467.05 francs	06
B	jusqu’à 5’718 francs	00
	de 5’718.05 à 5’818 francs	01
	de 5’818.05 à 5’919 francs	02
	de 5’919.05 à 6’119 francs	03
	dès 6’119.05 francs	04

[4bis] Les membres du personnel enseignant qui sont au plafond de leur échelle de traitement actuelle, sont transposés dans les nouvelles classes, mais bénéficient d’un traitement forfaitaire égal à leur traitement actuel.

[4ter]En tous les cas, pour le personnel enseignant, le barème de l’article 25, alinéa 2 doit être respecté.

[5]Les fonctionnaires dont le traitement actuel excède le maximum de leur classe dans la nouvelle échelle de traitement bénéficieront, dès le 1er janvier 2018, d'une progression selon le principe d'un échelon forfaitaire de 0.5% durant 4 ans, à concurrence du maximum de leur classe dans l’ancienne grille.

[6]Pour les classes de traitement B à I, l’échelon 25 n’est pas ouvert en l’état.

Titulaires d’un Master en éducation physique et sportive

Art. 41b[43)] [1]Dès la rentrée scolaire 2017-2018, pour l’enseignement de l’éducation physique et sportive, les enseignant-e-s titulaires d’un Master universitaire reconnu pour l’enseignement en éducation physique et sportive passent dans la classe de traitement K ou M conformément aux tableaux annexés.

[2]Pour l’attribution des échelons à une personne disposant du titre légal requis, il est reconnu un échelon par année civile complète d’enseignement effectuée dans une école publique ou privée reconnue. Pour les personnes concernées, sous réserve d’un changement de fonction ou de taux d’activité, le montant du traitement du mois de juillet 2017 pour l’enseignement de l’EPH en classe F ou H est garanti dans la nouvelle classe.

[3]Lorsqu’elle est à la fois concernée par les articles 25, alinéa 2 et 41b, alinéa 2, le principe d’attribution le plus favorable des deux lui est appliqué.

[4]Pour l’attribution des échelons à une personne ne disposant pas du titre légal requis, le nombre d’échelons est attribué conformément au barème de l’article 26a, alinéa 1.

CHAPITRE 6A[44)]

Dispositions finales

Abrogation

[43)] Introduit par A du 11 août 2017 (FO 2017 N° 33) avec effet à la rentrée scolaire 2017-2018
[44)] Introduit par A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017

Art. 42[45)] Sont abrogés:

a) le règlement d'application pour le personnel des établissements d'enseignement public, de la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 14 juillet 1982[46)];

b) l'arrêté fixant la classification de fonction des maîtres d'éducation physique et sportive (EPS) en possession d'un titre universitaire ou HES, du 23 juin 2004[47)].

45) Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1er janvier 2017
46) RLN VIII 373
47) FO 2004 N° 49

Annexe
(ad art. 24)

Classes de traitement et indices horaires du personnel enseignant

Scolarité obligatoire	Tableaux 1 à 5
Lycées et fonctions couvrant l'ensemble du post-obligatoire	Tableau 6
Formation professionnelle	Tableau 7

Scolarité obligatoire

BESI : Brevet pour l'Enseignement littéraire ou Scientifique / CAS : Certificat d'études avancées / ECTS : European Credit Transfer and accumulation System / ens. : enseignement / EPH : Education Physique et sportive / FCES : Formation Complémentaire en Enseignement Spécialisé / HEP : Haute Ecole Pédagogique / HES : Haute Ecole Spécialisée

Années de scolarité	1 Enseignant-e	Diplôme d'ens. HEP pour les années 1 à 8	Diplôme d'instituteur/-trice reconnu	Diplôme d'ens. pour l'école enfantine reconnu	Diplôme d'ens. + formation complémentaire HEP pour le cycle 1 (-2/+2)	Master en ens. spécialisé** ou en pédagogie curative scolaire ou FCES	Bachelor en ens. spécialisé	Diplôme d'ens. HEP pour les années 1 à 8 + formation complémentaire en soutien par le mouvement ou pédagogique (CAS)
1 et 2	généraliste	Classe A (25)		Classe A (25)	Classe A (25)			
	de soutien langagier	Classe A (25)		Classe A (25)	Classe A (25)	Classe D (29)	Classe C (29)	Classe C (29)
	de soutien par le mouvement							Classe C (29)
3 à 6	généraliste	Classe B (29)	Classe B (29)		Classe B* (29)			Classe B (29)
	de soutien langagier	Classe B (29)	Classe B (29)		Classe B* (29)	Classe D (29)	Classe C (29)	Classe C (29)
	de soutien par le mouvement							Classe C (29)
	de soutien pédagogique	Classe B (29)	Classe B (29)		Classe B* (29)	Classe D (29)	Classe C (29)	Classe C (29)
	de classe spéciale	Classe C (29)	Classe C (29)			Classe E (29)	Classe D (29)	Classe D (29)
7	généraliste***	Classe D (29)	Classe D (29)					Classe D (29)
	de soutien langagier	Classe D (29)	Classe D (29)			Classe D (29)	Classe C (29)	Classe D (29)
	de soutien pédagogique	Classe D (29)	Classe D (29)			Classe D (29)	Classe C (29)	Classe D (29)
	de classe spéciale	Classe C (29)	Classe C (29)			Classe E (29)	Classe D (29)	Classe D (29)

*uniquement pour les années 3 et 4 de la scolarité obligatoire / **ou brevet ou diplôme en enseignement spécialisé / ***Les enseignant-e-s de discipline générale titulaires d'un Master ou d'un Bachelor qui enseignent dans une discipline dans laquelle ils ou elles ont les titres légaux sont classifié-e-s en classe D (29) sous réserve des enseignant-e-s de discipline générale engagé-e-s en 7e ou en 8e année avant la rentrée d'août 2015 qui sont classifié-e-s selon les modalités définies par le DFFI

Année de scolarité	2 Enseignant-e	Diplôme d'ens. HEP pour les années 1 à 8	Diplôme d'instituteur/-trice reconnu + formation complémentaire pour le secondaire 1	Diplôme d'instituteur/-trice reconnu	Master en ens. spécialisé* ou en pédagogie curative scolaire ou FCES	Bachelor en ens. spécialisé	Diplôme d'ens. HEP pour les années 1 à 8 + formation complémentaire en soutien par le mouvement ou pédagogique (CAS)
8	généraliste**	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe D (29)			Classe D (29)
	de soutien langagier	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe C (29)	Classe D (29)
	de soutien pédagogique	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe C (29)	Classe D (29)
	de classe spéciale	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe E (29)	Classe E (29)	Classe D (29)

*ou brevet ou diplôme en enseignement spécialisé / **Les enseignant-e-s de discipline générale titulaires d'un Master ou d'un Bachelor qui enseignent dans une discipline dans laquelle ils ou elles ont les titres légaux sont classifié-e-s en classe D (29) sous réserve des enseignant-e-s de discipline générale engagé-e-s en 7e ou en 8e année avant la rentrée d'août 2015 qui sont classifié-e-s selon les modalités définies par le DFFI

Années de scolarité	3 Enseignant-e	Master universitaire ou HES* + titre pédagogique reconnu	Bachelor universitaire ou HES* ou BESI + titre pédagogique reconnu	Certificat universitaire ou HES* A: de 120 à 179 ECTS B: 180 à 239 ECTS C: dès 240 ECTS + titre pédagogique reconnu	Brevet spécial pour l'ens. des langues modernes*	Diplôme d'ens. HEP pour les cycles 1 et 2 de la scolarité obligatoire + formation complémentaire pour le secondaire 1	Certificat d'ens. HEP	Brevet d'ens. ménager	Brevet spécial A	Master en ens. spécialisé*** en pédagogie curative scolaire ou FCES	Bachelor en ens. spécialisé
9 à 11	généraliste					Classe E** (28)					
	spécialiste	Classe K (28)	Classe H (28)	A: Classe G B: Classe H C: Classe K (28)	Classe G (28)						
	d'économie familiale						Classe C (30)	Classe C (30)	Classe E (30)		
	de classe spéciale					Classe D (28)				Classe E (28)	Classe E (28)

*en lien avec la/les discipline/s enseignée/s / **en 11e année, les enseignant-e-s généralistes restent classifié-e-s en D (28) durant l'année scolaire 2016-2017. En 9e, 10e et à partir de la rentrée d'août 2017, en 11e, les enseignant-e-s généralistes passent en G (28), dans la/les discipline-s dans laquelle/lesquelles ils ou elles ont obtenu la formation complémentaire des enseignant-e-s généralistes pouvant enseigner les disciplines de niveau 2 dans le degré secondaire 1 ou dans toutes les disciplines s'ils ou elles ont obtenu l'ensemble des unités de formation exigées / ***ou brevet ou diplôme en enseignement spécialisé.

Années de scolarité	4[48)] Enseignant-e	Master universitaire ou HES* ou diplôme fédéral II de maître d'EPH + titre pédagogique reconnu	Bachelor universitaire ou HES* + titre pédagogique reconnu	Certificat universitaire ou HES* A: de 120 à 179 ECTS B: 180 à 239 ECTS C: dès 240 ECTS + titre pédagogique reconnu	Diplôme fédéral I de maître d'EPH	CEP + titre pédagogique reconnu	Certificat d'enseignement HEP	Brevet spécial A	Brevet spécial B
3 à 11	de discipline spéciale	Classe F (30)	Classe E (30)	A: Classe D B: Classe E C: Classe F** (30)	Classe E (30)	Classe B (30)	Classe B (30)	Classe E (30)	Classe B (30)

*en lien avec la/les discipline/s enseignée/s. **Sous réserve des titulaires d'un Master universitaire en éducation physique et sportive ou d'un titre jugé équivalent qui sont classifié-e-s en classe K, indice 30, selon les modalités définies à l'article 41b

	5 Enseignant-e	Master en ens. spécialisé* ou en pédagogie curative scolaire ou FCES	Bachelor en ens. spécialisé	Master universitaire ou HES** + titre péd. reconnu	Bachelor universitaire ou HES** + titre péd. reconnu	Diplôme d'ens. HEP pour les années 1 à 8	Diplôme d'instituteur/-trice reconnu	Diplôme d'ens. pour l'école enfantine reconnu	Formation compl. reconnue (ex: formations certifiées pour malen-tendant-e-s ou malvoyant-e-s)	Diplôme d'ens. HEP pour les années 1 à 8 + formation complémentaire en soutien par le mouvement ou pédagogique (CAS)
Enseignement spécialisé hors classes spéciales des centres scolaires	de classe spéciale d'une école spécialisée ou d'une institution avec classe interne	Classe E (28)	Classe E (28)	Classe D (28)	Classe D (28)	Classe D (28)	Classe D (28)			Classe D (28)
	de soutien pédagogique aux malentendant-e-s	Classe E (29)	Classe E (29)			Classe D (29)	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe E (29)	

*ou brevet ou diplôme en enseignement spécialisé / **en lien avec la/les discipline/s enseignée/s.

48) Teneur selon A du 11 août 2017 (FO 2017 N° 33) avec effet à la rentrée scolaire 2017-2018

Lycées et fonctions couvrant l'ensemble du post-obligatoire[49)]

Bureautique – ICA : information-communication et administration / CEP : Certificat d'Education Physique / corres. : correspondance / ECTS : European Credit Transfer and Accumulation System / EFSM : Ecole Fédéral de Sport de Macolin / ens. : enseignement / HEP : Haute Ecole Pédagogique / HES : Haute Ecole Spécialisée / mat. : maturité / péd. : pédagogique / prof. : professionnel / uni. : universitaire

6 / Enseignant-e		Master* ou licence* uni. ou HES + titre péd. reconnu	Bachelor * uni. ou HES + titre péd. reconnu	Certificats* uni. ou HES A: de 120 à 179 ECTS B: 180 à 239 ECTS C: dès 240 ECTS + titre péd. reconnu	Brevet spécial pour l'ens. des langues modernes	Brevet spécial A	Brevet spécial B	Brevet fédéral II de sport	EFSM	Brevet cantonal A de sport	C.E.P sans licence + titre péd. reconnu	C.E.P avec licence + titre péd. reconnu	Maturité fédérale ou cantonale + titre péd. reconnu
Lycées	de théorie	Classe M (23**/24)	Classe K (23**/24)	A: Classe J B: Classe K C: Classe M (23**/24)	Classe J (23**/24)	Classe I (23**/24)		Classe I (23**/24)					Classe F (23**/24)
	de pratique	Classe H (30)	Classe G (30)	A: Classe F B: Classe G C: Classe H (30)		Classe G (30)	Classe D (30)						
	de français langue étrangère	Classe M (27)	Classe K (27)	A: Classe J B: Classe K C: Classe M (27)	Classe J (27)								
Fonctions couvrant l'ensemble du post-obligatoire	d'EPS (pratique)	Classe H (30)	Classe G (30)	A: Classe F B: Classe G C: Classe H*** (30)		Classe G (30)	Classe D (30)	Classe G (30)	Classe E (30)	Classe G (30)	Classe D (30) (dès 1/5 de poste en EPS)	Classe H (30) (dès 1/5 de poste en EPS)	Classe D (30)
	de théorie de l'ens. commercial	Classe M (23**/24)	Classe K (23**/24)	A: Classe J B: Classe K C: Classe M (23**/24)	Classe J (23**/24)	Classe I (23**/24)		Classe I (23**/24)					
	de bureautique		Classe H (28)			Classe H (28)	Classe D (28)						Classe H (28)

** en lien avec la/les branche/s enseignée/s / ** L'indice 23 s'applique aux enseignants-e-s nouvellement engagé-e-s dont la rémunération est fixée à l'échelon 00 et 01 en 2017 et 2018, à l'échelon 02 ou inférieur en 2019, à l'échelon 03 ou inférieur en 2020, et ainsi de suite. ***Sous réserve des titulaires d'un Master universitaire en éducation physique et sportive ou d'un titre jugé équivalent qui sont classifié-e-s en classe M, indice 30, selon les modalités définies à l'article 41b.*

49) Teneur selon A du 11 août 2017 (FO 2017 N° 33) avec effet à la rentrée scolaire 2017-2018

Formation professionnelle[50)]

Cant. : cantonal / Constr : construction / Dipl. : diplôme / ECTS : European Credit Transfer and accumulation System / EFSM : Ecole Fédérale de Sport de Macolin / ens. : enseignement / équi. : équivalent / ES : Ecole Supérieure / ESCEA : Ecole Supérieure de Cadres pour l'Economie et l'Administration / ESES : Educateur-trice Social-e ES / ET : Ecole Technique / ETS : Ecole Technique Supérieure / HEP : Haute Ecole Pédagogique / HES : Haute Ecole Spécialisée / IFFP : Institut Fédéral de Formation Professionnelle / ing. : ingénieur-e / insti. : instituteur/-trice / péd. : pédagogique / prof. : professionnelle / sec. : secondaire / techn. : technicien-ne / uni. : universitaire

7 Enseignant-e	Master* ou licence* univ. ou HES + titre péd. reconnu	Bachelor* uni. ou HES + titre péd .reconnu	Dipl. d'instit.ou diplôme d'ens. HEP pour les cycles 1 et 2 de la scolarité obligatoire + titre IFFP	Brevet spécial pour l'ens. des langues modernes + titre péd. reconnu	Certificats* uni. ou HES A: de 120 à 179 ECTS B: 180 à 239 ECTS C: dès 240 ECTS + titre péd. reconnu	CFC ou maturité (non titulaire d'un diplôme d'ing. ou de techn. ou d'une maîtrise fédérale ou d'un titre équivalent) + titre péd. reconnu	Brevet spécial A pour l'ens. sec. + titre péd. reconnu	Brevet spécial B pour l'ens. sec. + titre péd. reconnu	Diplôme - d'ingénieur-e ETS - d'infirmier/ère - d'économiste ESCEA - d'éducateur/ trice ESES - d'assistant-e social-e + titre péd. reconnu	Diplôme ES** + titre péd. reconnu	Brevet fédéral *(équival ent à 2 ans de formatio n)* + titre péd. reconnu	Diplôme fédéral ou maîtrise fédérale *(équivale nt à 4 ans de formation)* + titre péd. reconnu	Maîtrise fédérale ou diplôme d'ing. ou de techn. ou titre équi. + titre péd. reconnu
de théorie (filières des préapprentissages)	Classe M Raccorde- ment (23****/24) Autres filières (27)	Classe K Raccorde- ment (23****/24) Autres filières (27)		Classe J Raccorde- ment (23****/24) Autres filières (27)	A: Classe J B: Classe K C: Classe M Raccordement (23****/24) Autres filières (27)								
de théorie (filières menant aux CFC)	Classe M (27) Culture générale (28)	Classe K (27) Culture générale (28)	Classe H (28) Sans titre IFFP: Classe E (28)	Classe J (27)	A: Classe J B: Classe K C: Classe M (27) Culture générale (28)	Classe F (28)			Classe H (28)	Classe H (28)	Classe F (28)	Classe H (28)	
de théorie (filières menant à une maturité prof. ou à un titre ES)	Classe M (23****/24)	Classe K (23****/24)		Classe J (23****/24)	A: Classe J B: Classe K C: Classe M (23****/24)								
de théorie chargé-e d'un bureau de constr. d'un labora- toire ou d'un atelier	Classe M (35)	Classe K (35)							Classe J (35)				Classe J (35)
en arts-visuels	Classe M (30)	Classe K (30)			A: Classe J B: Classe K C: Classe M (30)								
de pratique d'une école prof.***		Classe K (35)			A: Classe J B: Classe K C: Classe M (35)	Classe F (35)	Classe G (35)	Classe D (35)	Classe H (35)	Classe H (35)	Classe F (35)	Classe H (35)	Classe H (35)

* en lien avec la/les branche/s enseignée/s / ** les anciens diplômes ET sont maintenant devenus des diplômes ES / *** attention: la pratique telle que définie ici ne correspond pas aux branches de pratique de l'enseignement obligatoire et des lycées/ **** *L'indice 23 s'applique aux enseignant-e-s nouvellement engagé-e-s dont la rémunération est fixée à l'échelon 00 et 01 en 2017 et 2018, à l'échelon 02 ou inférieur en 2019, à l'échelon 03 ou inférieur en 2020, et ainsi de suite.*

50) Teneur selon A du 22 juin 2022 (RSN 152.513.42; FO 2022 N° 25) avec effet au 1er juillet 2022

Conservatoire de musique neuchâtelois[51)]

8		
Enseignement non professionnel	Professeur-e*	Classe B (30)
	Chargé-e de cours enseignant-e*	
Enseignement préprofessionnel	Professeur-e*	Classe E (24)
	Chargé-e de cours enseignant-e*	
Fonctions transversales	Professeur-e invité-e**	Montant forfaitaire correspondant à la classe B, échelon 12
	Intervenant-e Musique-écoles***	Classe E
	Technologue***	Classe B

*Titre requis pour la fonction : Master en pédagogie instrumentale ou vocale d'une haute école de musique

**Rémunération forfaitaire couvrant l'ensemble des heures définies pour la mission par la direction incluant la part des vacances et les jours fériés. Les professeur-e-s invité-e-s ne sont pas au bénéfice d'un 13e salaire. Exceptionnellement, en accord avec le service des ressources humaines de l'État, lorsque les compétences, l'expérience et la réputation de l'intéressé-e le justifient, jusqu'à 4 échelons supplémentaires peuvent être octroyés.

***Pour ces fonctions, les vacances sont définies aux articles 47 à 47e et 52, al. 1bis du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005 et l'horaire de travail par le chapitre 2 du règlement des fonctionnaires (RDF), du 9 mars 2005.

51) Introduit par A du 10 avril 2019 (FO 2019 N° 15) avec effet au 1er juin 2019 et modifié par A du 20 septembre 2023 (FO 2023 N° 38) avec effet au 22 septembre 2023